

déductibles aux fins de l'impôt jusqu'à un maximum de \$2,500 ou 20% de votre revenu, selon le moindre des deux. Vous pouvez participer à la plupart de ces régimes pour la modique somme de \$100 par année, payée en plusieurs versements ou une seule fois par année.

En vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique, vous pouvez également verser, à un régime enregistré d'épargne-retraite, des contributions ainsi que des indemnités de cessation d'emploi. Ce genre de versement est susceptible d'intéresser particulièrement les employés désireux de travailler à l'extérieur de la Fonction publique après leur mise à la retraite.

RÉGIMES D'ASSURANCE-MALADIE

Assurance collective chirurgicale médicale

Au moment de votre retraite, vous continuerez d'être protégé par l'assurance collective chirurgicale médicale dont les primes seront déduites de votre pension.

Assurance-hospitalisation et soins médicaux

Les régimes d'assurance-hospitalisation et soins médicaux étant administrés par les gouvernements provinciaux, leurs modalités varient quelque peu. Par exemple, un résident de l'Ontario n'a pas à payer de primes à partir de 65 ans, certaines provinces financent ces régimes d'assurances au moyen d'une contribution générale, etc.

Si vous déménagez d'une province à une autre, vous êtes généralement couvert par la province d'où vous déménagez pendant trois mois. De cette façon, vous êtes protégé s'il y a une période d'attente dans la nouvelle province de résidence.

Si vous quittez le Canada en permanence, vous pouvez vous attendre à perdre la protection que vous donne votre assurance-hospitalisation et soins médicaux.

Si vous vous proposez de quitter le pays, consultez le bureau de l'assurance-hospitalisation et soins médicaux situé dans la capitale de votre province.

Bien que les régimes varient d'une province à l'autre, la couverture comprend:

- 1) les soins donnés par le médecin à domicile, dans son cabinet et à l'hôpital;
- 2) le diagnostic et le traitement des maladies ou des blessures;